



Bloc'Not'



Le 02 juin 2023

Les visites de la formation spécialisée du comité social territorial (F.S.-C.S.T.)

L'article 64 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que : « *Les membres de la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence.* »

Votre collectivité ou votre établissement public a été choisi(e) par les membres de la formation spécialisée du C.S.T. pour la visite d'une délégation de l'instance, dans vos locaux. Cette fiche vous rappelle l'organisation et le déroulement de celle-ci.

▪ Le choix de la date de la visite :

Le secrétaire administratif de la formation spécialisée du C.S.T. vous contacte en vous proposant plusieurs créneaux de visites. Vous avez la possibilité d'en choisir un ou de faire d'autres propositions en retour. Un courrier officialisant la visite vous est ensuite envoyé.

▪ La composition de la délégation :

Réglementairement, la délégation doit comprendre, **au moins** :

Le Président de la F.S.-C.S.T.
(ou son représentant)

Des représentants du
personnel membres de la
F.S.-C.S.T.

L'autorité territoriale peut aussi demander à ce que d'autres acteurs de la prévention des risques professionnels soient présents, à savoir :

Le médecin
du travail

L'assistant ou le
conseiller de prévention

L'agent chargé de la
fonction d'inspection



Si votre collectivité ou votre établissement adhère à la convention de mise à disposition de ces acteurs de la prévention proposée par le centre de gestion, vous avez la possibilité de vous faire assister par ces agents, sur simple demande. Cette prestation vous sera alors facturée 48€ / heure.

▪ Le déroulement de la visite :

La délégation est invitée à se présenter au lieu de rendez-vous prévu (en général en mairie ou au siège de l'établissement public).

• Temps d'accueil :

Un premier temps d'échange est alors proposé afin de :

- Signer la feuille d'émargement,
- Réaliser une présentation des personnes présentes,
- Rappeler le cadre et l'objectif de la visite et les différentes étapes de celle-ci.

L'autorité territoriale (ou son représentant) est alors invitée à présenter l'organisation générale de la collectivité ou de l'établissement public ainsi que les différents services.

• Visite des locaux :

La visite des locaux par les membres de la délégation s'effectue avec l'autorité territoriale ou son représentant en collaboration avec l'assistant ou le conseiller de prévention, l'ACFI et / ou le médecin du travail, le cas échéant.

• Fin de la visite :

A l'issue de la visite, un retour en salle de réunion est organisé pour acter les remarques et les propositions d'actions qui figureront dans le rapport de visite. Un écrit reprenant les points à traiter en priorité sera rédigé.

▪ Le rapport et les suites :

Les membres de la délégation sont tenus de rédiger, à l'issue de la visite, un rapport qui sera présenté aux membres de la formation spécialisée du C.S.T. en séance.

Une fois approuvé en séance, ce rapport vous est transmis, accompagné d'un formulaire de suivi qu'il convient de retourner au Centre de Gestion dans les deux mois. Ce formulaire de suivi a pour objectif de recueillir les suites données aux remarques des membres de la formation spécialisée du C.S.T.

▪ FAQ :

• Pourquoi ma collectivité ou mon établissement a-t-il/elle été choisi(e) par les membres de la formation spécialisée du C.S.T. ?

Les membres de la formation spécialisée du C.S.T. sont libres de proposer et de choisir les collectivités ou établissements publics qu'ils souhaitent visiter. Cependant, il convient de distinguer deux types de visites :

- Les visites dites préventives, dont le programme est décidé en début d'année et pour lesquelles les critères de sélection peuvent être, par exemple : absence de documents liés à la prévention des risques, consultation de documents de prévention existants, rapport de l'ACFI, statistiques des accidents de travail et des maladies professionnelles, ...
- Les visites dites correctives, qui s'ajoutent au programme prévisionnel à partir de signalements.

- **L'autorité territoriale ne peut pas se rendre disponible pour la visite ; sa présence est-elle indispensable ?**

La présence de l'autorité territoriale est vivement recommandée. Cependant, cette dernière peut se faire représenter par la personne de son choix. La personne désignée devra avoir accès à l'ensemble des locaux. Une bonne connaissance de la collectivité ou de l'établissement public est également indispensable.

- **La collectivité ou l'établissement public est-il/elle obligé(e) de recevoir la délégation de la formation spécialisée ?**

Les membres de la formation spécialisée du C.S.T. bénéficient d'un droit d'accès aux locaux dans le cadre de leur mission. Toutes facilités doivent leur être accordées pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

- **Que se passe-t-il pour les agents en télétravail ?**

La délégation peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

▪ **Contact :**

**Secrétariat administratif de la formation
spécialisée du C.S.T.**

Marion LÉCAILLON

fs.sst@cdg08.fr – 03.24.33.88.00
